

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

1.1 Applicabilité des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente (ci-après, « Conditions Générales ») s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2024, à toute commande de Communication Temporaire exécutée par le Support, ses préposés ou ses commettants, sur le territoire français, à l'exclusion de toutes autres conditions générales de vente ou d'achat.

Le Support se réserve la faculté de modifier ses Conditions Générales et ses Conditions Générales Tarifaires à tout moment, sous réserve d'en aviser préalablement ses Clients.

Ces modifications ne s'appliquent pas aux Ordres d'affichage en cours d'exécution à la date de communication des nouvelles conditions générales de vente.

Dans le cadre de la négociation commerciale qui a précédé la commande de Communication Temporaire, le Support a communiqué au Client, qui reconnaît les avoir reçus et acceptés, tous documents (Conditions Générales, conditions tarifaires...) et informations essentielles pour lui permettre d'effectuer sa commande de Communication Temporaire en toute connaissance de cause.

Les termes commençant par une majuscule sont définis ci-après.

1.2 Définitions

Annonceur : désigne toute personne physique ou morale souhaitant promouvoir son ou ses activité(s), sa ou ses marque(s), son ou ses enseigne(s), ses produits, biens ou services, au moyen d'une campagne publicitaire.

Client : désigne indifféremment l'Annonceur ou son Mandataire.

Communication Temporaire : désigne une opération d'affichage publicitaire papier fournie par le Support au Client à l'occasion d'une campagne publicitaire pour une durée de 21 jours maximum.

Conditions Tarifaires : désignent le document détaillant les conditions et modalités tarifaires applicables à tout Ordre d'affichage relatif à une campagne de Communication Temporaire du Client.

Conservation : désigne la période d'une durée de 21 jours maximum, pendant laquelle la Communication Temporaire est diffusée.

Face : désigne le support matériel accueillant l'affichage sur un panneau.

Mandataire : désigne toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire au nom et pour le compte de l'Annonceur conformément à l'article 20 de la loi du 29 janvier 1993, et ayant fourni au Support une attestation de mandat valable pour la durée de la Communication Temporaire.

Offre verte : désigne une offre visant à proposer au Client l'impression d'affiches dont les caractéristiques s'inscrivent dans une démarche engagée en faveur de l'environnement. Cette offre vise exclusivement les campagnes de Communication Temporaire sur des mobiliers fixes et/ou déroulants de deux et/ou huit mètres carré.

Ordre d'affichage : désigne le bon de commande émis par le Support à l'intention du Client suite à sa commande de Communication Temporaire.

Réseau : désigne un ensemble de Faces répondant à un ou plusieurs mêmes critères au regard notamment de l'importance du trafic et autres critères de performance.

Support : désigne la société Cityz Media et/ou ses filiales, étant entendu qu'une filiale de Cityz Media est une société dans laquelle Cityz Media détient directement ou indirectement plus de 50% du capital ou des droits de vote.

1.3 Documents contractuels

Les documents suivants constituent un ensemble contractuel indivisible dont le Client reconnaît avoir pris connaissance et avoir accepté lors de sa commande de Communication Temporaire :

- L'Ordre d'affichage dûment signé par le Client et ses éventuelles annexes,
- Les Conditions Générales,
- Les Conditions Tarifaires.

Il est précisé que les Conditions Générales et les Conditions Générales Tarifaires sont disponibles à tout moment sur demande écrite ou sur le site internet du Support.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES

Le coût d'une Communication Temporaire est composé d'un prix espace et d'un prix technique auxquels s'ajoutent les frais supplémentaires non compris dans cette tarification.

Les remises applicables à la Communication Temporaire sont définies conformément aux Conditions Générales Tarifaires.

2.1 Prix espace

Les prix espace sont à la disposition des Clients sur simple demande.

Les prix espace applicables sont ceux en vigueur à la date de signature de l'Ordre d'affichage.

Ils incluent la location de la ou des Face(s), la pose et l'entretien de l'affiche, à l'exclusion de toute autre prestation.

2.2 Prix technique

Le prix technique est établi selon les tarifs techniques en vigueur à la date de signature de l'Ordre d'affichage et communiqués au Client sur simple demande.

Le prix technique comprend notamment les frais

Conditions Générales de Vente - Communication Temporaire

d'impression, les frais d'expédition des affiches et le cas échéant, en sus, toute autre prestation technique accessoire à l'achat d'espace (frais de reportages photographiques, de neutralisation, de camouflage, d'assemblage complexes ou spéciaux, etc....)

Le prix technique les frais d'impression et les frais d'expédition des affiches concernées par l'Offre verte pourra faire l'objet d'une proposition tarifaire spécifique du Support.

2.3 Éléments exclus des prix espace ou technique

Ne sont pas inclus dans les prix espace ou technique et sont notamment facturés en sus :

- la TVA en vigueur à la date de mise en place des affiches ;
- une contribution forfaitaire à la Taxe Locale sur les enseignes et Publicités Extérieures (ci-après la « TLPE ») ;
- les frais occasionnés par toute modification des messages en cours de Conservation ;
- tous frais engagés au titre de la Communication Temporaire et n'étant pas inclus dans les prix espace ou technique.

Ces frais doivent être réglés en totalité dès réception de la facture correspondante.

ARTICLE 3 - ORDRE D'AFFICHAGE

Toute demande de blocage du Client d'une Communication Temporaire doit faire l'objet d'un Ordre d'affichage.

En cas de mandat, le Mandataire doit, préalablement à la prise d'ordre, envoyer au Support une attestation émanant de l'Annonceur et justifiant du mandat conclu avec l'Annonceur.

L'Ordre d'affichage est signé par les deux parties (le Client et le Support) et renvoie aux présentes Conditions Générales ainsi qu'aux Conditions Générales Tarifaires.

Est assimilé à un Ordre d'affichage signé par les deux parties, un bon de commande adressé électroniquement par le Support et accepté expressément par le Client, notamment par email.

Le Support peut demander à l'Annonceur de justifier de sa solvabilité et, à défaut ou le cas échéant, refuser tout Ordre d'affichage dont le règlement ne serait pas garanti.

Cet Ordre d'affichage indique notamment :

- le nom et l'adresse de l'Annonceur pour le compte duquel l'Ordre d'affichage est exécuté ainsi que l'adresse d'envoi de la facture ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse du Mandataire et son type de mandat (Mandataire payeur ou Mandataire non payeur) ;
- la nature précise et les conditions de mise en œuvre de la Communication Temporaire commandée ;
- le cas échéant, la souscription à l'Offre verte ;
- le nombre de Faces, leur format et le nom des réseaux réservés, avec leur date de départ indicative et leur durée de Conservation ;

- Le montant de l'Ordre d'affichage en ce compris les prix espace et technique ainsi que les frais supplémentaires non compris dans cette tarification (notamment la contribution forfaitaire à la TLPE ou les taxes et frais d'expédition applicables au moment de l'Ordre d'affichage) ;
- les remises et/ou avantages tarifaires appliqués ;
- et le cas échéant, l'exécution de plusieurs affichages en cours de Conservation, cette prestation faisant l'objet d'une facturation de frais supplémentaires.

Pour toute commande n'incluant pas d'Offre verte, l'Ordre d'affichage est transmis au Client qui doit en accepter les termes et le retourner au Support dûment signé au moins quinze (15) jours ouvrables suivant son émission.

En cas de commande de « dernière minute » d'une campagne de Communication Temporaire moins de huit (8) jours ouvrés avant le début de celle-ci n'incluant pas d'Offre verte, le bon de commande doit être renvoyé signé par le Client au Support, notamment par email, dans les vingt-quatre (24) heures suivant son émission.

Par dérogation à ce qui précède, si l'Ordre d'affichage inclut la commande d'une Offre verte, le Client doit retourner l'Ordre d'affichage signé au Support, notamment par email, au plus tard trois (3) semaines avant la date de démarrage de la Communication Temporaire.

En l'absence de retour de l'Ordre d'affichage signé dans les délais susmentionnés, le Support se réserve le droit de considérer l'Ordre d'affichage comme non accepté par le Client et par conséquent ne pas afficher la campagne y afférent.

L'Ordre d'affichage sera alors considéré comme étant caduc et n'ouvrira droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit de part et d'autre.

Sauf acceptation expresse du Support, aucune modification apportée par le Client sur l'Ordre d'affichage ne pourra être prise en compte.

ARTICLE 4 - ANNULATIONS

Hors cas de force majeure (tel que défini à l'article 18 des Conditions Générales), le Client peut annuler par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Support l'Ordre d'affichage, sans préjudice du droit pour le Support d'obtenir réparation de tout dommage matériel ou immatériel en résultant, et sous réserve du paiement d'une pénalité de :

- 25 % du montant net de l'Ordre d'affichage en cas d'annulation intervenant plus de quatre (4) mois avant la date de départ de la Communication Temporaire prévue dans l'Ordre d'affichage ;
- 50 % du montant net de l'Ordre d'affichage en cas d'annulation intervenant entre deux (2) et quatre (4) mois avant la date de départ de la Communication Temporaire prévue dans l'Ordre d'affichage et sauf Communication Temporaire prévue aux mois de juillet et/ou août ;
- 100% du montant net de l'Ordre d'affichage en cas

Conditions Générales de Vente - Communication Temporaire

d'annulation intervenant moins de deux (2) mois avant la date de départ de la Communication Temporaire prévue dans l'Ordre d'affichage.

Pour un Ordre d'affichage concernant une Communication Temporaire à exécuter uniquement pendant les mois de juillet et / ou août, l'annulation intervenant :

- moins de quatre (4) mois avant la date de départ prévue dans l'Ordre d'affichage exposera le Client au paiement d'une pénalité égale au montant total net de l'Ordre d'affichage ;
- plus de quatre (4) mois avant la date de départ prévue dans l'Ordre d'affichage exposera le Client au paiement d'une pénalité égale à 25% du montant total net de l'Ordre d'affichage.

Par dérogation aux précédents alinéas, pour les Communications Temporaires construites sur mesure (hors catalogue) ou celles construites en tenant compte de la tenue d'événements spéciaux (Jeux Olympiques de Paris 2024...) toute annulation, quel que soit le moment où elle intervient, donnera lieu au paiement d'une pénalité égale au montant total net de l'Ordre d'affichage, sans préjudice du droit pour le Support d'obtenir réparation de tout dommage en résultant.

Aucun acompte ne pourra donner lieu à compensation ou être remboursé.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS

5.1 Modifications par le Support

5.1.1 Du fait d'obligations légales, réglementaires ou conventionnelles, imposées par le législateur, les bailleurs, les collectivités locales, les concessionnaires de transports ou les Annonceurs (sans que cette liste ne soit exhaustive), la suppression ou la modification de l'affichage publicitaire peut être imposée et certains emplacements peuvent être interdits à tout affichage publicitaire ou à l'affichage de certains produits ou secteurs d'activités.

Le Support peut alors être amené à modifier les conditions de l'Ordre d'affichage, voire à le refuser ou à le résilier, sans que le Client ne puisse prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Une liste définitive des emplacements qui seront affichés avec la date de pose des affiches peut être communiquée par le Support, à la demande du Client, une semaine avant la date de départ de la Communication Temporaire (ci-après la « Liste définitive »).

5.1.2 Si l'affichage publicitaire ne peut être exécuté sur certains emplacements du fait de la non-finalisation d'un chantier d'installation et d'électrification de panneaux publicitaires, le Support pourra alors modifier les conditions de l'Ordre d'affichage voire le résilier sans être redevable d'une quelconque indemnité à l'égard du Client. Toutefois, dans cette hypothèse, en cas de résiliation de l'Ordre d'affichage, le Support s'engage à rembourser au Client les sommes déjà perçues au titre dudit Ordre d'affichage.

5.2 Modifications par le Client.

Toute modification (modification du nombre de Faces, de la durée de Conservation ou autre) d'un Réseau par le Client, est soumise à l'accord préalable et écrit du Support et à charge pour le Client d'en supporter les frais y afférents

5.3 Modifications ou suppressions demandées par une entreprise de transports de voyageurs au Support

Par suite de travaux, nécessité de service, raison de sécurité, expropriation, ainsi qu'en cas de modifications, troubles, interruptions du régime de circulation des véhicules (autobus, métro, tramway, trolleybus, funiculaire, etc.) de leur immobilisation dans les dépôts et ateliers, de leur destruction par accident, de la variation du nombre de véhicules en service, de la création de lignes nouvelles ou de la fermeture de lignes existantes ou encore de tous autres motifs qui seraient le fait des aléas inhérents à une entreprise de transports de voyageurs, le Support peut être amené à ne pas apposer ou à modifier, déplacer, neutraliser la publicité à la requête des entités visées ci-dessus, sans que le Client ne puisse prétendre à aucune indemnité à ce titre.

De telles modifications ou suppressions ne peuvent entraîner la mise en cause de la responsabilité de l'entreprise de transport de voyageurs et/ou de celle du Support.

En conséquence, le Client s'engage à renoncer, et à faire renoncer son assureur à tout recours contre les entreprises de transports de voyageurs et/ou contre le Support à ce titre.

ARTICLE 6 - AFFICHES

6.1 Fourniture par le Client

6.1.1 Fourniture et caractéristiques

Le Client communique au Support les visuels de sa campagne de Communication temporaire au moins cinq (5) semaines avant le début de cette dernière sauf en cas de commande dite « de dernière minute ». Le non-respect du délai précité pourra entraîner la non-réalisation partielle ou définitive de la campagne de Communication temporaire par le Support, aux conditions prévues dans l'Ordre d'affichage.

Les affiches, flaps, magnets, les bandes de repiquage... nécessaires à l'exécution de l'Ordre d'affichage sont fournies par le Client (hors Offre verte), qui s'oblige à les assurer et à renoncer à tout recours à l'encontre du Support en cas de vol, perte, destruction totale ou partielle de celles-ci.

Elles doivent être conformes aux cahiers des spécifications techniques de l'Association des Professionnels de l'Affiche (APA) et au cahier des charges et/ou instructions du Support, dont le Client reconnaît avoir eu connaissance et avoir accepté.

En cas de non-conformité des affiches (pose de flaps sur affiches de 2m2 ou 8m2, grammage insuffisant du papier, encre d'imprimerie de qualité suffisante pour résister aux agents chimiques et aux intempéries, etc.), le Support se réserve le droit de ne pas les afficher. En cas de non-

conformité, le Client reste par ailleurs redevable du montant net de l'Ordre d'affichage dans son intégralité, et le cas échéant de tout supplément de prix engendré par ladite non-conformité (ajout d'un papier de fond, bandeau de repiquage, etc.).

Le Support décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces spécifications techniques qui impacteraient la bonne exécution de la Communication Temporaire.

En cas de réception par le Support d'affiches pour une Communication Temporaire nécessitant une répartition entre différentes sociétés de publicité extérieure, la répartition de ces affiches est facturée au Client pour un montant forfaitaire de huit (8) euros hors taxes par affiche. En outre, le Support décline toute responsabilité dans l'hypothèse où les affiches nécessitant d'être réparties entre les différentes sociétés précitées lui parviendraient trop tardivement pour effectuer la répartition permettant un affichage aux dates souhaitées par le Client.

6.1.2 Bandes de repiquage

L'apposition de bandes de repiquage nécessite une zone non imprimée sur l'affiche, dite "réserve blanche", de dimension équivalente à la bande de repiquage.

Si les bandes de repiquage diffèrent selon les villes et les produits faisant l'objet de la campagne, elles doivent être identifiées.

Chaque morceau doit comporter au verso le nom de la ville ainsi que la marque ou le produit permettant d'identifier le Client et la Communication Temporaire concernée.

Sur les dispositifs déroulants, le Support préconise que le repiquage apparaisse directement sur l'affiche.

Le Support décline toute responsabilité en cas de pose de bandes de repiquage.

La pose de bandes de repiquage donne lieu à la facturation de frais exceptionnels dont le montant est communiqué au Client sur simple demande.

6.1.3 Délais de livraison et instructions de pose

Le Client doit livrer au Support au plus tard quatorze (14) jours ouvrés avant la date de départ de la Communication Temporaire les affiches nécessaires à l'exécution de l'Ordre d'affichage (hors Offre verte).

Le nombre d'affiches nécessaire intégrant l'entretien correspond à celui fixé par format, dans la demande d'affiches remise au Client, selon le cahier des charges et/ou les instructions du Support communiquées dans les formulaires de demande de matériel et les instructions de livraison. Lorsque le nombre d'affiches fournies par le Client est insuffisant pour l'entretien, ce dernier s'engage à fournir au Support, dans les meilleurs délais, la quantité d'affiches manquantes.

En cas de défaut total ou partiel, ou d'erreur quant au lieu de livraison des matériels, des maquettes ou des affiches,

aucune prorogation du délai de Conservation initial ne pourra être exigée, et le montant de l'Ordre d'affichage restera dû dans son intégralité.

En cas de livraison inférieure au délai de quatorze (14) jours ouvrés susmentionné :

- un montant forfaitaire de huit (8) euros hors taxes par affiche sera facturé en sus pour couvrir les frais de préparation, de conditionnement et de transport, ou ;
- Le Support se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'Ordre d'affichage.

Aucun contrôle de la Communication Temporaire tel que prévu à l'article 11 des présentes Conditions Générales ne sera opposable au Support en cas de non-respect des spécifications techniques visées aux articles 6.1.1 et 6.1.2 ci-dessus et/ou si, du fait de la livraison tardive ou erronée, la pose ou la diffusion de l'Ordre d'affichage n'a pu être effectuée dans les délais prévus.

6.1.4 Affiches non employées

En l'absence d'une demande écrite de la part du Client dans les huit (8) jours ouvrés suivant la fin de la période de Conservation, les affiches inemployées seront considérées comme cédées à titre gratuit au Support.

En cas de demande de récupération des affiches de la part du Client, les conditions de récupération lui seront alors communiquées, et les frais y afférents seront à sa charge.

6.2 Fourniture par le Support

A la demande du Client, le Support peut fournir les affiches nécessaires à la réalisation de l'Ordre d'affichage. Il est précisé que les affiches nécessaires à la réalisation de l'Ordre d'affichage de l'Offre verte seront obligatoirement fournies par le Support.

Les affiches sont alors réalisées d'après une maquette fournie par le Client et conformes au CDC « format fichier impression » au moins trois (3) semaines avant la date de départ de la campagne de Communication Temporaire.

A la demande du Client, les affiches peuvent également être réalisées par le Support d'après une maquette conçue par le Support, validée par le Client, et fournie au moins un (1) mois avant la date d'affichage.

Cette validation sera formalisée par la signature par le Client d'un bon à tirer (BAT) par le Client.

L'absence de validation du BAT dans un délai de quarante-huit (48) heures vaut acceptation du BAT. Toute demande de modification postérieure à ce délai engendra, le cas échéant, des frais complémentaires en fonction des modifications demandées.

ARTICLE 7 - MISE EN PLACE DES AFFICHES

7.1 Le Support assure sous sa responsabilité la mise en place des affiches à la date de départ indicative mentionnée sur l'Ordre d'affichage.

L'achat d'espace ne donne jamais le droit au Client de procéder lui-même à l'affichage ou d'y apporter une modification.

Le Support se réserve la faculté de décaler la période d'affichage de quarante-huit (48) heures en avançant ou en retardant la date de départ de la Communication Temporaire, la durée effective de l'affichage restant inchangée et partant du jour réel de la pose.

7.2 Selon le calendrier des dates de départ de la Communication Temporaire remis au Client, la pose des affiches s'effectue :

- en 24 heures pour les Communications Temporaires d'une durée de sept (7) jours (réseaux ou emplacements vendus à l'unité) ;
- en 48 heures pour les Communications Temporaires d'une durée de quatorze (14) jours ou celles des agglomérations inférieures à 50 000 habitants.

En cas de force majeure telle que détaillée à l'article 18 des présentes, rendant impossible le respect des délais mentionnés ci-dessus, le Support s'engage à faire ses meilleurs efforts pour effectuer la pose dans les trois (3) jours suivants la date prévue initialement pour les Communications Temporaires d'une durée de sept (7) jours, et à adresser le cas échéant un avoir au prorata temporis au Client ou à lui accorder une prolongation de la Conservation en cas de disponibilité des Faces concernées.

En cas de retard excédant trois (3) jours, le Client aura le choix entre la résiliation sans indemnité de son Ordre d'affichage, ou son report sur une période disponible ultérieurement.

Pour les Communications Temporaires d'une durée de quatorze (14) jours ou celles des agglomérations inférieures à 50.000 habitants, le délai pour effectuer la pose en cas de force majeure, est porté à quatre (4) jours.

Cette clause ne peut s'appliquer en cas de livraison tardive des affiches par le Client.

7.3 Le Support se réserve la faculté de maintenir en place l'affichage à l'issue de la Conservation prévue.

7.4 Le Client peut demander par écrit la suppression, la neutralisation, ou le camouflage de l'affichage, pendant la durée de Conservation, sous réserve du paiement des frais en résultant.

En tout état de cause, le montant net de l'Ordre d'affichage reste dû dans son intégralité par le Client.

7.5 Des messages publicitaires pour des produits ou services concurrents ou similaires peuvent figurer sur des Faces voisines ou côte-côte ou sur un même dispositif.

Le Support s'efforcera toutefois, dans la mesure du possible, d'éviter ce type de situation.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN

Sauf cas de force majeure (tel que détaillé à l'article 18 des présentes) ou cas fortuit, le Support s'engage à entretenir l'emplacement en bon état pendant la durée de Conservation de l'affichage (et dans la limite du matériel disponible si celui-ci est fourni par le Client).

Dans l'éventualité d'un mauvais état de l'affichage, le Support s'engage à y remédier dans un délai raisonnable suivant la réclamation du Client.

Toutefois, si ce mauvais état résulte de la non-conformité de l'affiche fournie par le Client aux conditions fixées par l'article 6 des présentes Conditions Générales, le Support facturera en sus le coût de ces opérations d'entretien au Client.

ARTICLE 9 - FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

9.1 La facturation est établie sur la base de l'Ordre d'affichage.

9.2 La facture est établie au nom de l'Annonceur et lui est adressée directement quels que soient sa matérialisation et son mode de transmission. Le cas échéant, une copie de ladite facture est adressée à son Mandataire.

Le Client devra, sous peine d'irrecevabilité, adresser toute réclamation concernant une facture au plus tard au terme d'un délai de vingt (20) jours suivant la date d'émission de la facture ou, le cas échéant, si cette date est postérieure, suivant la fin de l'exécution de la Communication Temporaire.

Passé ce délai, le Client est réputé avoir renoncé à toute réclamation ou recours concernant la Communication Temporaire faisant l'objet de la facture.

L'Annonceur et son Mandataire restent, dans tous les cas, solidairement responsables du paiement de la facture à l'égard du Support, lequel conserve la faculté de réclamer les sommes dues à l'Annonceur et/ou au Mandataire.

9.3 Le Support se réserve la faculté de réclamer un acompte représentant tout ou partie de l'Ordre d'affichage à sa signature.

En l'absence de règlement, le Support pourra considérer que le Client a procédé à une annulation et les conditions de l'article 4 des présentes Conditions Générales s'appliqueront.

9.4 A compter de la date d'émission de la facture, les règlements doivent être effectués dans un délai de trente (30) jours par chèque, virement bancaire, ou par traite acceptée et domiciliée.

Les effets de commerce envoyés à l'acceptation doivent être retournés acceptés et domiciliés dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date d'émission de la facture correspondante.

Conditions Générales de Vente - Communication Temporaire

Un escompte de 0,5% est accordé pour tout règlement à échéance au plus tard le 10^{ème} jour suivant la date d'émission de la facture, et parvenu au Support dans ce même délai. Cet escompte s'applique sur le prix espace net hors taxes et hors prix technique et frais supplémentaires.

9.5 A défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture, une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal sera appliquée de plein droit ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Le Support pourra solliciter une indemnisation complémentaire sur justificatifs dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs au montant susmentionné de quarante (40) euros.

Le défaut de paiement d'une seule échéance :

- rend immédiatement exigible toutes sommes restant dues au titre de l'Ordre d'affichage, y compris celles non encore échues ;
- permet au Support de reprendre immédiatement et sans formalité la libre disposition des Faces, y compris celles réservées pour des périodes ultérieures au titre de l'Ordre d'affichage ;
- permet au Support de majorer de 20% toutes les sommes restant dues au titre de l'Ordre d'affichage.

Le Support pourra déduire de toute somme qu'il aura perçu au titre des Ordres d'affichage exécutés, les sommes dues au Client à quelque titre que ce soit, lesquelles se compenseront entre elles.

En cas de procédure collective du Client, la Communication Temporaire peut être maintenue ou exécutée conformément aux conditions prévues à l'article L.622-13 du Code de commerce.

ARTICLE 10 CONFORMITE DES MESSAGES PUBLICITAIRES

10.1 Le Client est responsable du contenu (texte et visuel) de ses messages publicitaires et de leur conformité à la réglementation en vigueur et supporte tous frais de suppression et de retrait des messages publicitaires non conformes à ladite réglementation.

L'Adhésion aux présentes Conditions Générales implique pour le Client l'obligation de se conformer aux règles professionnelles relatives au message publicitaire édictées par l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (A.R.P.P), ainsi qu'aux décisions et avis de l'A.R.P.P et du Jury de déontologie publicitaire (J.D.P).

Sauf refus expressément notifié par l'Annonceur, le Client concède au Support le droit de reproduire et représenter à toutes fins qui lui sont utiles, les messages publicitaire et les marques des Annonceurs sur tout produit de l'imprimerie (revue, magazine, leaflet, argumentaires, plaquettes, etc.) ainsi que tout support magnétique, analogique ou numérique, chargement et/ou stockage sur disque dur ou en mémoire vive, affichage sur écran, affichage sur le réseau Internet, la

transmission de l'œuvre numérisée et scannérisation, etc.

Le Client garantit être titulaire des droits de propriété intellectuelle attachés au message ainsi que des droits relevant de la personnalité permettant la diffusion du message publicitaire, et ce, pendant toute la Communication Temporaire.

Le Client garantit le Support de tout recours qui pourrait être intenté à son encontre pour contenu illicite, ou infraction aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits d'un tiers, ainsi que de tous dommages et intérêts et frais de justice pouvant en résulter.

L'Annonceur s'engage à informer le Support de toute limitation dont auraient pu faire l'objet les droits visés ci-dessus dont il déclare être titulaire et qui, en conséquence, limiterait en durée ou géographiquement et/ou en portée le droit pour le Support d'exploiter lesdits messages publicitaires.

10.2 L'Annonceur reconnaît et accepte que le Support, dans le respect des dispositions de l'article 14 des présentes Conditions Générales, conserve les données ayant conduit à la réalisation du message publicitaire ainsi que les résultats de cette prestation.

10.3 Le Support peut garantir un message publicitaire éclairé dans les limites de fonctionnement de l'éclairage et sous réserve de toutes dispositions légales ou réglementaires restreignant l'éclairage des Faces concernées.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES DU SUPPORT

11.1 En cas d'anomalie, mauvaise exécution ou même inexécution de l'Ordre d'affichage, la responsabilité du Support est limitée aux dommages matériels et directs, à l'exclusion de tout dommage immatériel ou indirect, résultant d'une faute prouvée à son encontre. La responsabilité du Support en raison des dommages directs et/ou matériels est limitée au coût de la campagne de Communication Temporaire non exécutée déjà facturée.

Seuls les constats d'anomalies dans les conditions suivantes sont opposables au Support :

- au terme d'un contrôle effectué contradictoirement par le Client et le Support :
 - (i) sur un échantillon correspondant au moins à 20% du nombre de Faces figurant sur la Liste définitive, à défaut sur l'Ordre d'affichage,
 - (ii) dont l'échantillon sera déterminé d'un commun accord entre le Client et le Support, étant précisé que l'échantillon devra être réparti sur l'ensemble du territoire couvert par le ou les Réseaux de la campagne contrôlée, et ;
 - (iii) sous réserve que le Support ait reçu les affiches dans le délai visé à l'article 6.1.3 des présentes.
- ou d'un contrôle non contradictoire effectué dans les conditions et modalités prévues dans la Charte de contrôle (disponible sur simple demande du Client) élaborée par l'Union des Annonceurs (UDA) et l'Union de

Conditions Générales de Vente - Communication Temporaire

la Publicité Extérieure (UPE). Les contrôles non contradictoires des espaces situés dans les parkings et les centres commerciaux, ne sont possibles que pendant les heures d'ouverture des sites concernés.

A l'issue du contrôle, deux (2) points de pourcentage de marge d'erreur seront déduits du pourcentage d'anomalies constatées.

Les anomalies constatées, donnent lieu à une indemnisation proportionnelle au montant net facturé dans le cadre de l'Ordre d'affichage correspondant, ce que le Client reconnaît et accepte.

L'indemnité sera ainsi calculée en rapportant le nombre d'anomalies, déduction faite du taux de marge d'erreur, sur le nombre total de Faces figurant sur la Liste définitive ou à défaut sur l'Ordre d'affichage.

Le Client ne pourra prétendre à aucune autre indemnisation.

Toute contestation ou recours du Client concernant une anomalie ayant fait l'objet d'un contrôle, dans les conditions décrites ci-dessus, devra intervenir au plus tard dix (10) jours après la fin dudit contrôle. A défaut de recours ou de contestation dans le délai précité, le Client est réputé avoir renoncé à son droit à recours ou à contestation en lien avec l'anomalie en cause.

Ne sont pas considérées comme étant une anomalie pour les besoins de l'application du présent article :

- Un nombre de Faces affichées supérieur au nombre de Faces figurant sur l'Ordre d'affichage ;
- Un nombre de Faces affichées inférieur à celui de l'Ordre d'affichage, sous réserve que l'écart soit inférieur à 5%.
- Un nombre de Faces non affichées du fait de contraintes administratives, législatives, réglementaires, et/ou conventionnelles.

11.2 Le Support peut, sans engager sa responsabilité et sans préjudice de l'exigibilité du montant de l'Ordre d'affichage, refuser d'exécuter ou de maintenir :

- toute campagne contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'éthique, et plus généralement à toute réglementation, ou après avis négatif de l'A.R.P.P ou du Jury de Déontologie publicitaire;
- ou toute campagne susceptible de mettre en cause, de quelque manière que ce soit, sa responsabilité délictuelle ou contractuelle, ou sa déontologie et avoir pour conséquence un préjudice matériel et/ou moral pour lui-même ou pour le groupe auquel il appartient ;
- toute campagne susceptible de porter atteinte aux intérêts de ses concédants ou bailleurs.

11.3 Ce refus ne constitue pas une rupture de contrat et le Client ne peut de ce fait se prévaloir d'aucun préjudice.

Il ne sera donc pas dispensé du règlement du montant net de l'Ordre d'affichage, et il supportera tous les frais liés à la suppression ainsi qu'à la modification, à la réimpression et à

l'affichage du nouveau message publicitaire.

La responsabilité du Support est exclue en cas d'anomalie résultant :

- du non-respect par le Client des dispositions prévues à l'article 6 des présentes Conditions Générales ;
- ou d'un événement indépendant de la volonté du Support, notamment les coupures, pannes d'électricité, ou pannes de réseau internet ;
- de contraintes administratives, législatives réglementaires, et/ou conventionnelles.

A cet égard, il est rappelé que le Support ne peut être tenu pour responsable de l'issue des appels d'offres connus ou inconnus au jour de la signature de l'Ordre d'affichage, et donc de la remise en cause partielle ou totale de l'Ordre d'affichage. La perte du droit d'exploitation en résultant, et partant, l'éventuelle inexécution de l'Ordre d'affichage y correspondant spécifiquement ne peut donner lieu à aucune indemnité pour le Client.

La responsabilité du Support ne pourra être recherchée au motif que la campagne de Communication Temporaire n'a pas eu les retombées commerciales attendues par le Client.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES FISCALES, OU CONVENTIONNELLES

Dans le cas où des modifications de réglementation ou de conventions conduiraient à la suppression de l'emplacement objet de l'Ordre d'affichage et, par conséquent, ne permettraient plus au Support de respecter ses engagements, l'Ordre d'affichage pourra être résilié de plein droit par le Support dans les conditions de l'article 5.1 des présentes Conditions Générales.

Dans le cas où de nouveaux impôts, taxes, droits de timbres, redevances ou toutes autres contributions fiscales, venaient à s'appliquer à ce type d'affichage, ceux-ci seraient à la charge du Client et viendraient s'ajouter au montant de l'Ordre d'affichage au titre des frais supplémentaires prévus à l'article 2.3 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 13 - PIGES – REFERENCE COMMERCIALE

Le Support se réserve le droit de transmettre et/ou d'exploiter les renseignements destinés à la pige de la Publicité Extérieure, notamment le nom du Client, la période d'affichage de(s) l'affiche(s), l'emplacement des Faces, etc. L'annonceur octroie au Support une licence non exclusive et cessible d'utiliser, dans les conditions décrites ci-après, les éléments (le(s) logo(s), œuvre(s)), charte(s) graphique(s), produit(s), affiche(s), visuel (s), message(s), et/ou marque(s) du Client, etc.) reproduits sur les faces publicitaires du Support (ci-après les « Eléments protégés »).

Cette licence porte sur tous les droits d'exploitation des Eléments protégés à savoir, le droit de reproduire, faire reproduire, représenter, faire représenter, transformer, faire transformer, et/ou d'utiliser tout ou partie des Eléments protégés, par tout tiers de son choix, à des fins uniquement

Conditions Générales de Vente - Communication Temporaire

statistiques, de certification des campagnes ou de référence commerciale, en interne et/ou externe, sur tout produit sous format papier ou électronique (internet, etc.).

Cette licence est accordée pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations et renouvellements, et pour le monde entier.

Le Support est ainsi autorisé à réaliser des photos de la campagne et/ou utiliser les documents qui y sont relatifs.

Il est précisé que toute captation (photos/vidéos) par le Client de toute campagne est subordonnée à l'autorisation préalable du Support.

Lorsque le Support est chargé de la réalisation de la maquette du message publicitaire, le Support reste seul titulaire des droits de reproduction, de représentation et d'utilisation y afférents.

ARTICLE 14 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Support s'engage à protéger les données à caractère personnel du Client. Le Client peut consulter la mise à jour de politique de confidentialité et de cookies du Support disponible sur le site internet www.cityzmedia.fr et mettre à jour ses préférences.

Toute donnée à caractère personnel que le Client serait amené à transmettre au Support est soumise aux dispositions de la Loi n° 78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.

A ce titre, le Client dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit de suppression ou d'effacement, d'un droit d'opposition, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit à la portabilité, d'un droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) sur les données à caractère personnel le concernant, utilisées par le Support et ses prestataires.

Ces droits peuvent être exercés par le Client à tout moment en adressant un courrier électronique à l'adresse suivante : donneespersonnellesconformite@cityzmedia.fr.

Le Support s'engage à ne pas utiliser les données à caractère personnel du Client à d'autres fins que celles susmentionnées, sauf dans les cas prévus par la Loi, notamment en cas de réquisition judiciaire.

ARTICLE 15 - TRANSFERT – CESSION

Le Client ne pourra en aucun cas transférer ses droits et/ou obligations résultant des présentes, sans l'accord écrit et préalable du Support.

En cas de vente, de cession ou de transfert de sa société et/ou de son fonds de commerce, le Client s'oblige à faire signer par l'acquéreur ou le successeur un acte engageant ce dernier à

reprendre à son compte tout ordre émis aux mêmes conditions.

Le Client autorise le Support à céder ou transférer par tout moyen, y compris par voie de fusion ou de changement de contrôle, tout ou partie de ses droits et/ou obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET AUX CRIMES ECONOMIQUES

16.1 Le Client s'engage, pendant toute la durée des présentes :

- à se conformer à l'ensemble des lois, statuts, règlements et codes en vigueur en matière de lutte contre la corruption, et notamment, mais sans s'y limiter, à la loi Sapin II (ci-après dénommées les « Règlements applicables en matière de crimes économiques et de sanctions ») ;
- à mettre en œuvre toutes procédures adéquates afin d'empêcher la commission de tout acte qui constituerait une infraction au regard des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre la corruption ;
- à communiquer au Support toute demande injustifiée d'avantages financiers ou autres de quelque nature que ce soit reçue par le Client dans le cadre de l'exécution des présentes ;
- à ne procéder à aucun acte qui constituerait une infraction au regard des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre la corruption ;
- à fournir, sur demande du Support, toute assistance nécessaire afin de permettre au Support de se conformer aux obligations légales ou réglementaires et/ou de répondre à toute demande émanant des autorités compétentes en matière de lutte contre la corruption, et ;
- à attester par écrit, sur demande du Support, que le Client est en parfaite conformité avec les obligations prévues aux présentes et notamment avec les Règlements applicables en matière de crimes économiques et de sanctions et à produire tout justificatif nécessaire.

16.2 Le Client garantit et déclare, à la date d'entrée en vigueur des présentes :

- qu'il n'a jamais été condamné au titre d'une infraction pour corruption ou fraude ; et/ou
- qu'il n'a jamais fait ou ne fait l'objet d'aucune enquête, requête ou procédure diligentée par une autorité compétente concernant une infraction présumée ou établie au regard des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre la corruption pouvant compromettre l'exécution des présentes ;
- qu'il s'engage à respecter la politique relative aux conflits d'intérêt et aux relations avec les tiers éditée par le Support dont il reconnaît avoir pris connaissance ;
- qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt au sens de cette politique ;
- qu'il informera sans délai le Support si en cours d'exécution des présentes sa situation évolue de telle manière qu'il puisse, le cas échéant, se trouver en situation de conflit d'intérêt, ce afin que le Support

Conditions Générales de Vente - Communication Temporaire

puisse prendre toutes mesures qu'il juger utile à ce sujet ;

- qu'il ne facilitera pas, dans le cadre de l'exécution des présentes, directement ou indirectement, toute transaction avec ou impliquant, directement ou indirectement, une personne ou une entité, qui ne respecterait pas les Règlementations applicables en matière de crimes économiques et de sanctions.

16.3 En cas de violation par le Client des dispositions détaillées aux articles 16.1 et/ou 16.2 ci-dessus, le Support pourra résilier l'Ordre d'affichage sans préavis et de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client. Cette résiliation se fera sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts pouvant être réclamés par le Support au Client.

Le Support pourra également résilier l'Ordre d'affichage dans les mêmes conditions s'il a des doutes raisonnables quant à la violation des dispositions relatives aux Règlementations applicables en matière de crimes économiques et de sanctions.

ARTICLE 17 – ASSURANCE

Chaque partie garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile valable durant toute la durée de la Communication Temporaire et couvrant les risques associés à son exécution.

ARTICLE 18 – FORCE MAJEURE

En application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, le Support ou le Client ne saurait être tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle de l'une quelconque de ses obligations et résultant d'un cas de force majeure répondant aux critères cumulatifs ci-dessous (ci-après « Force Majeure ») :

- L'inexécution résulte d'un empêchement parfaitement indépendant de sa volonté ;
- Elle ne pouvait raisonnablement pas anticiper ledit empêchement et ses effets sur sa capacité à exécuter le contrat au moment de sa conclusion ;
- Elle ne peut raisonnablement pas éviter ou surmonter cet empêchement, ou à tout le moins ses effets.

De plus, le bénéfice d'une circonstance de Force Majeure ne pourra être invoquée que dans la mesure et dans les conditions prévues par les présentes.

Il est toutefois précisé que toute grève affectant la capacité d'affichage du Support sera considérée comme un cas de force majeure au titre des présentes.

La partie invoquant la Force Majeure devra en informer et en justifier à l'autre partie sans délai par tout moyen écrit (courrier électronique, lettre postale) suivi d'une confirmation écrite en accusant réception.

Les parties se rencontreront afin de s'efforcer à trouver ensemble une solution acceptable pour permettre la poursuite de l'Ordre d'affichage, étant précisé que l'Ordre d'affichage sera totalement ou partiellement suspendu pendant que les parties se consultent. Dans tous les cas, la partie empêchée

devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la Force Majeure. L'Ordre d'affichage sera partiellement suspendu dès lors que la partie impactée par la Force Majeure ne sera pas en mesure d'exécuter l'obligation en cause.

Dans l'hypothèse où le cas de Force Majeure excède vingt (20) jours à compter de la notification de la Force Majeure par la partie l'invoquant, alors l'Ordre d'affichage pourra soit être résilié sans préavis par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pour autant que la responsabilité de l'une des parties puisse être engagée à l'égard de l'autre, soit modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles nées de ce fait. Chacune des parties supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de Force Majeure.

ARTICLE 19 – LOI APPLICABLE - LITIGES

Les présentes sont régies par la loi française.

En cas de désaccord dans l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

A DEFAUT DE SOLUTION AMIABLE ENTRE LES PARTIES, LE DIFFEREND RELEVRA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DU RESSORT DU SIEGE SOCIAL DU SUPPORT NONOBTANT APPEL EN GARANTIE OU PLURALITE DE DEFENDEURS.